



**Convention de sponsoring non exclusif
Entre**

la Métropole Aix-Marseille-Provence

et

la société.....

**pour l'organisation des
« Journées Hydrogène dans les Territoires »
Marseille 2019**

Entre les soussignés :

la Métropole Aix-Marseille-Provence

dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille
représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,
habilitée à cet effet par délibération n°
du Bureau de Métropole en date du

ci-après dénommée « la MÉTROPOLE »,

et

la société

(dénomination et identification du cocontractant – n° RCS et n° SIRET),

dont le siège est situé

(adresse du siège du cocontractant)

représentée par sa/son

(qualité du représentant légal)

en exercice, Madame/Monsieur

(identité du représentant légal)

régulièrement habilité (e) à signer la présente convention.

ci-après dénommée « le SPONSOR »

ci-après dénommées ensemble « les Parties »,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Créée le 1er janvier 2016, la MÉTROPOLE regroupe 92 communes, 1,8 million d'habitants, 200 000 établissements et 740 000 emplois. Premier pôle économique du sud de la France, elle représente aujourd'hui un territoire économiquement pertinent face à une concurrence nationale de plus en plus vive.

Pour promouvoir son territoire, et répondre à la transition énergétique, la MÉTROPOLE s'est engagée sur la filière « hydrogène ». En 2018, la candidature pour l'organisation en 2019 de la 7^{ème} édition des « Journées Hydrogène dans les Territoires » à Marseille (ci-après JH2) a été retenue. Elles se dérouleront au Pharo à Marseille les 10 et 11 juillet 2019.

La MÉTROPOLE pilote l'organisation des JH2 en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, l'AFHYPAC, Durance Luberon Verdon Agglomération, la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence et le pôle de compétitivité Capenergies. La MÉTROPOLE a également sollicité des subventions pour l'organisation de cet événement auprès de la Région Sud et l'ADEME.

Dans ce cadre, la MÉTROPOLE travaille également avec les acteurs locaux qui s'engagent dans la filière Hydrogène et qui ont un vif intérêt à promouvoir ces JH2. Certains d'entre eux ont souhaité sponsoriser ces Journées pour montrer leur implication locale, nationale et internationale dans ce domaine.

La MÉTROPOLE propose ainsi de choisir les modalités du sponsoring financier parmi deux packs, l'un dit « SILVER » et l'autre « GOLD ».

Les Parties se sont donc rapprochées afin d'arrêter les termes et conditions de leur collaboration au titre du présent contrat de sponsoring non exclusif, et définir, dans leur intérêt commun, leurs droits et obligations réciproques.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du soutien apporté par le SPONSOR à l'organisation des JH2 à Marseille, les 10 et 11 juillet 2019.

Article 2 : ENGAGEMENTS DU SPONSOR

Si le Sponsor a opté pour le Pack SILVER :

Le SPONSOR s'engage à :

- verser la somme de 5 000 € TTC à la MÉTROPOLE pour l'organisation des JH2;
- à fournir, dans le délai qui lui sera indiqué par les services de la MÉTROPOLE, les éléments dont la MÉTROPOLE aura besoin pour effectuer les opérations de communication qu'elle s'engage à réaliser lors de ces JH2 ;
- à fournir un (1) Roll Up et l'habillage de son stand au plus tard la veille de la manifestation ;
- à animer le stand réservé.

Le versement interviendra sur la base d'un titre exécutoire préalablement transmis par la MÉTROPOLE en juin 2019 et dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa réception.

La somme sera versée sur le compte bancaire de la MÉTROPOLE dont les coordonnées sont les suivantes :

- RIB : 30001 00512 C1300000000 02
- IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002
- BIC : BDFEFRPPCCT

Si le Sponsor a opté pour le Pack GOLD :

Le SPONSOR s'engage à :

- verser la somme de 10 000 € TTC à la MÉTROPOLE pour l'organisation des JH2 ;
- à fournir, dans le délai qui lui sera indiqué par les services de la MÉTROPOLE, les éléments dont la MÉTROPOLE aura besoin pour effectuer les opérations de communication qu'elle s'engage à réaliser lors de ces JH2 ;
- à fournir deux (2) Roll Up et l'habillage de son stand au plus tard la veille de la manifestation ;

- à animer le stand réservé et, le cas échéant, organiser une démonstration des utilisations de l'hydrogène en prévoyant les moyens matériels, humains et techniques nécessaires.

Le versement interviendra sur la base d'un titre exécutoire préalablement transmis par la MÉTROPOLE en juin 2019 et dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa réception.

La somme sera versée sur le compte bancaire de la MÉTROPOLE dont les coordonnées sont les suivantes :

- RIB : 30001 00512 C13000000000 02
- IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002
- BIC : BDFEFRPPCCT

Article 3: ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

Si le Sponsor a opté pour le Pack SILVER :

La MÉTROPOLE s'engage à :

- faire état de la contribution financière du SPONSOR par tout moyen autorisé par lui ;
- offrir au SPONSOR une visibilité directe sur les supports de communication liés aux JH2 et sur le programme dans la partie « les participants », en y insérant son logo ;
- exposer un Roll Up du SPONSOR à l'entrée du Palais du Pharo, siège principal des JH2 ;
- à associer le SPONSOR aux actions de promotion du territoire métropolitain menées par la Métropole lors de ces JH2 ;
- distribuer des documents ou Goodies, en 450 exemplaires, fournis par le SPONSOR dans la mallette des participants ;
- à fournir au SPONSOR 5 entrées gratuites ;
- mettre à disposition du SPONSOR un espace exposant de 6m².

Si le Sponsor a opté pour le Pack GOLD :

La MÉTROPOLE s'engage à :

- faire état de la contribution financière du Sponsor par tout moyen autorisé par lui ;
- offrir au SPONSOR une visibilité directe sur les supports de communication liés aux JH2 et sur la première de couverture du programme, en y insérant son logo ;
- exposer un Roll Up du SPONSOR à l'entrée du Palais du Pharo, siège principal des JH2, et des kakémonos dans les espaces de restauration des JH2 ;
- distribuer des documents ou Goodies, en 450 exemplaires, fournis par le Sponsor dans la mallette des participants ;
- à fournir au SPONSOR 10 entrées gratuites ;
- à mettre à disposition un espace exposant de 10m² ;
- à exposer des Roll Up du SPONSOR lors de la soirée de Gala ;
- à offrir, le cas échéant, un espace et un temps dédiés au SPONSOR pour des démonstrations *in situ*.

Article 4 : ABSENCE D'EXCLUSIVITÉ AU PROFIT DU SPONSOR

La MÉTROPOLE est autorisée à recourir à d'autres partenaires ou sponsors exploitant des activités

similaires ou concurrentes, dont elle pourra assurer également la promotion dans le cadre des JH2, à condition que de telles associations ne soit pas incompatibles avec l'image du SPONSOR.

La MÉTROPOLE s'engage à informer le SPONSOR de tout projet de rapprochement avec d'autres potentiels partenaires ou sponsors, afin que celle-ci puisse s'assurer, préalablement à la concrétisation du rapprochement, que les conditions ci-dessus sont bien remplies.

Article 5 : EXPLOITATION NON COMMERCIALE DES IMAGES ISSUES DES JH2

La Métropole concède au sponsor un droit d'exploitation non commerciale pour sa communication propre des images prises par ses agents lors des JH2 à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la vie privée d'une ou plusieurs personnes et/ou aux droits de celles-ci sur leur image ou à la propriété de leur bien.

L'utilisation des images entraîne l'apposition des mentions suivantes :

« *Crédits photos : Métropole Aix-Marseille-Provence/Nom de l'auteur de l'image* »

Tout support de communication intégrant lesdites images sera préalablement soumis à l'accord de la Métropole afin qu'aucune communication ne puisse être considérée par le public comme une agrégation ou approbation, directe ou indirecte par la Métropole de la politique commerciale du sponsor.

Le sponsor ne s'opposera pas à l'exploitation à des fins non commerciales de toute image issue des Journées Hydrogène et qui présenteraient son logo.

Ces concessions sont accordées sans limite de temps.

Article 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet, à compter de sa notification par les Parties et s'achèvera à l'issue des JH2, et le cas échéant, à la date du dernier règlement financier.

Article 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements respectifs, inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La participation financière du SPONSOR sera alors recalculée sur la base des dépenses engagées à la date de la résiliation de la convention.

La MÉTROPOLE pourra décider de mettre fin à la présente convention. Elle notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au SPONSOR.

Dans ce cas, elle remboursera intégralement les sommes versées par le SPONSOR au titre de cette convention, dans un délai maximum de deux mois suivant la notification de sa décision.

Le SPONSOR fera son affaire des dépenses engagées à titre personnel pour sa participation aux « Journées Hydrogène dans les Territoires » organisées à Marseille les 10 et 11 juillet 2019. Aucune indemnité ne sera due à ce titre par la MÉTROPOLE.

Enfin, en cas d'annulation de l'évènement pour quelque raison que ce soit, la MÉTROPOLE remboursera les sommes déjà engagées par le SPONSOR au titre de la présente convention, dans un délai maximum de deux mois suivant l'annulation.

Article 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 10 : ASSURANCES

Les Parties déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution de la présente convention.

Article 11 : LITIGES

En cas de litige nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE, cedex 06.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le

En trois exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence,
La Présidente ou son représentant

Pour la société

La / le

(qualité du représentant légal du cocontractant)

Madame ou Monsieur

(identité du représentant légal signataire)



**Convention de partenariat relative
à l'organisation des « Journées Hydrogène dans les
Territoires » - Marseille 2019
les 10 et 11 juillet au Palais du Pharo**



Association française
pour l'hydrogène et
les piles à combustible



Entre les soussignés :

la Métropole Aix-Marseille-Provence

dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille
représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,
habilitée à cet effet par délibération n° XXXXXX du Bureau de Métropole du XXXXXX
ci-après dénommée « la Métropole »,

l'Agence française pour l'hydrogène et les piles à combustible

dont le siège est situé Maison de la Chimie, 28 rue Saint Dominique, Paris 7ème
représentée par son Président Monsieur Philippe BOUCLY, ~~agissant~~
agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
ci-après dénommée « AFHYPAC »

la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var

dont le siège est situé
représentée par son Président Monsieur Jacques BIANCHI
agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
ci-après dénommée « CCI Var »

DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION

dont le siège est situé 11 place de l'Hôtel de Ville, 04100 MANOSQUE
représentée par son Président Monsieur Bernard JEANMET PERALTA
agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
ci-après dénommée « DLVA »

la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence

dont le siège est situé au Palais de la Bourse, 9, La Canebière, 13001 Marseille
représentée par son Président Monsieur Jean-Luc CHAUVIN
agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
ci-après dénommée « CCIMP »

l'Association Capénergies

dont le siège est situé au
représentée par son Président par intérim Monsieur Jacques-Thierry MONTY
agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
ci-après dénommée « Capenergies »

Ci-après dénommés ensemble « les Partenaires » ou individuellement « le Partenaire »,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

L'AFHYPAC, association française pour l'hydrogène et les piles à combustible, a retenu en septembre 2018 la candidature commune de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la CCI du Var et de la CCIMP pour l'accueil de la 7^{ème} édition des « Journées Hydrogène dans les Territoires » à Marseille (ci-après JH2). Cette candidature a été appuyée par 23 lettres de soutien de la part des industriels et fédérations locales, et plus particulièrement par la Région Sud, DLVA et Capenergies. La Métropole a ainsi sollicité des subventions auprès de la Région Sud et de l'ADEME pour l'organisation des JH2.

Retours d'expérience, échanges de bonnes pratiques, au fil des années, ces Journées sont devenues le rendez-vous incontournable des acteurs de la filière hydrogène et des collectivités. Elles rassemblent plus de 400 participants venus de toute la France : territoires déjà engagés dans le déploiement de solutions hydrogène mais également ceux qui élaborent une démarche hydrogène.

Le but est de favoriser les échanges, créer des synergies, unir les forces des acteurs territoriaux, identifier les leviers et les verrous qui restent encore à lever. Ces journées sont aussi l'occasion de mettre en valeur les réalisations et les solutions hydrogène innovantes, de tester des matériels et de participer à des visites techniques.

La Métropole, l'AFHYPAC, la CCI Var, la CCIMP, DLVA et Capenergies ont décidé de collaborer afin de fédérer les acteurs institutionnels et privés autour de cet événement, de soutenir l'essor de la filière Hydrogène sur le territoire métropolitain et plus largement à l'échelle régionale.

La Métropole est en charge de piloter l'organisation de ces JH2.

La présente convention vient entériner le partenariat entre les différents signataires.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre la Métropole, l'AFHYPAC, la CCI Var, la CCIMP et Capenergies pour l'organisation des « Journées Hydrogène dans les Territoires » (JH2) qui auront lieu à Marseille les 10 et 11 juillet 2019.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La Métropole pilote l'ensemble de l'organisation des JH2 avec l'appui des Partenaires de la présente convention et coordonne sous sa responsabilité :

- l'organisation logistique ;
- le programme et le contenu ;
- l'élaboration des supports de communication ;
- l'animation des groupes de travail et du comité de pilotage des JH2 ;
- la conception, la réalisation, l'aménagement et le fonctionnement du stand commun lors des journées.

La Métropole s'engage à associer ses partenaires à l'organisation de cette manifestation commune, au travers notamment de la tenue régulière d'un comité de pilotage et de réunions préparatoires prévues à son initiative, dont les séances ont débuté en novembre 2017 et se tiendront jusqu'après la clôture des JH2 afin d'en établir les bilans respectifs selon les modalités énoncées à l'article 11 de la présente convention.

La Métropole s'engage à permettre à chaque partenaire de décliner dans le cadre du stand commun sa propre communication dans la mesure où elle reste cohérente avec le message d'ensemble de ces JH2.

En outre, la Métropole assure l'organisation du parcours de la visite n°1 prévu le 11 juillet après-midi sur le site de Jupiter 1000 à Fos sur Mer en mobilisant notamment les personnes ressources nécessaires à la visite de site et pour les présentations prévues durant le trajet en bus.

Enfin, la participation financière de la Métropole à l'organisation des JH2 est estimée à 27.073 € TTC.

Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES DE LA METROPOLE

Les missions et les contributions de chaque partenaire sont définies comme suit, étant entendu que tous participent au comité de pilotage des JH2, aux groupes de travail dédiés et à la construction et animation du stand commun.

1. APHYPAC

A l'origine de l'organisation de ces Journées depuis maintenant 7 ans, l'Afhyac contribue en temps homme et notamment pour :

- piloter l'élaboration du programme de conférences prévues la journée du 10 juillet et le 11 juillet matin ;
- mobiliser les intervenants pressentis et préparer l'animation de ces Journées avec l'animateur des JH2, désigné par le COTECH visé à l'article 4 ;
- mobiliser pour relayer l'information auprès de ses membres et de leurs réseaux ;
- participer à tous les aspects de communication relative aux JH2 (communiqués de presse, organisation de la participation de la presse à l'évènement, dossiers sponsors, contenu du site Internet dédié, kakémonos et toutes sortes de supports visuels ou de présentation utiles à la manifestation).

2. CCI du Var

Co-porteuse de ces Journées aux côtés de la Métropole, la CCI du Var apporte une contribution volontaire en nature évaluée à 15.000 € TTC correspondant :

- aux besoins logistiques induits par l'organisation du parcours de la visite n°3 le 11 juillet après-midi sur le Circuit Paul Ricard du Castellet et des démonstrations hydrogène associées ;
- à la prise en charge financière de l'animateur, désigné par le COTECH visé à l'article 4, indispensable à la tenue des conférences ;
- à tous les aspects de la communication relative aux JH2 (communiqués de presse, dossiers sponsors, contenu du site Internet dédié, kakémonos et toutes sortes de supports visuels ou de présentation utiles à la manifestation).

3. DLVA

La contribution de Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) comprend :

- l'organisation du parcours de visite n°2 prévu le 11 juillet après-midi à la Cité des Energies à Cadarache en mobilisant notamment les personnes ressources nécessaires à la visite de site et pour les présentations prévues durant le trajet en bus ;
- une participation financière d'un montant de 5.000 € TTC versée à la Métropole.

4. CCI Marseille Provence

La contribution de la CCIMP aux JH2 comprend:

Des contributions volontaires en nature estimées à 12.873 € TTC comprenant notamment :

- *En amont des Journées :*

- ✓ Achat pour 2 ans du nom de domaine : jh2marseille.fr ;
- ✓ Création, hébergement, gestion et mise à jour d'un mini-site internet de promotion des journées Hydrogènes 2019 ;
- ✓ Gestion, mise à jour, suivi et relance des inscriptions en ligne des exposants et des participants aux JH2 (conférences, rendez-vous B2B, Visites, soirée de gala...).

Durant les Journées :

- ✓ Mise à disposition de matériels (ordinateurs, imprimantes, badgeuses) et impression des badges ;
- ✓ Montage, démontage, permanence d'un technicien sur place durant toute la durée de la manifestation ;

- ✓ Présence sur les temps forts en appui à l'accueil et aux sessions B2B ;
 - ✓ Présentation du matériel et de sa prise en main aux hôtesse d'accueil ;
 - ✓ Assistance à distance (un informaticien) durant toute la durée de la manifestation.
- Une participation financière estimée à 28 000 € TTC.

5. CAPENERGIES

Capénergies anime le Club « H2 PACA » en région et à ce titre, contribue notamment, via la mobilisation de temps-homme, à :

- l'élaboration du programme de conférences prévues la journée du 10 juillet et le 11 juillet matin ;
- aider l'Afhypac à mobiliser les intervenants pressentis ;
- la préparation de l'animation de ces Journées avec l'animateur qui sera sélectionné par le Comité de pilotage des JH2 ;
- l'organisation du parcours de visite n°4 prévu le 11 juillet après-midi à l'ENSOSP à Aix les Milles en mobilisant notamment les personnes ressources nécessaires à la visite de site et pour les présentations prévues durant le trajet en bus ;
- à tous les aspects de la communication relative aux JH2 (communiqués de presse, dossiers sponsors, contenu du site Internet dédié, kakémonos et toutes sortes de supports visuels ou de présentation utiles à la manifestation).

Article 4 : SUIVI

Un Comité technique (COTECH) est créé pour suivre l'organisation des JH2. Il est composé de huit (8) membres, un représentant pour chaque partenaire et un pour chaque subventionnaire. Le COTECH se réunit à l'initiative de la Métropole.

Le COTECH :

- suit l'avancement de l'organisation et la réalisation des JH2 ;
- valide tous les aspects de la communication relative aux JH2 ;
- valide le contenu du programme des JH2 et du stand commun aux partenaires ;
- désigne l'animateur des JH2.

Aucun quorum n'est exigé pour délibérer. Les décisions sont prises à la majorité.

Article 5 : ASSURANCES

Les partenaires déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution de la présente convention. Ces assurances doivent notamment couvrir leur responsabilité civile et pénale en cas d'accident ou tous risques dont ils seraient responsables, particulièrement dans le cadre des visites programmées.

Article 6 : LOGOS ET COMMUNICATION

Chacune des parties est et demeure propriétaire de ses logos, marques, dénominations, appellations officielles. Chaque Partenaire accorde à la Métropole le droit de reproduire et de représenter ses logos, marques, dénominations, et appellations officielles sur tous les supports de communication, réalisés pour leur participation aux JH2, après validation du support par les Partenaires.

Cette autorisation est consentie à titre non exclusif pour toute la France sauf en ce qui concerne le site internet qui est par nature mondial, et ce pendant toute la durée de la convention.

La marque commune utilisée pour l'identification de cet évènement qui fédère les Partenaires autour d'une dynamique partagée, est « Journées Hydrogène dans les Territoires – Marseille 2019 ».

Les Partenaires s'engagent à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments de contenu, logos et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de cet évènement.

Les logos de chaque partenaire, en déclinaison de l'appellation commune « Journées Hydrogène dans les territoires – Marseille 2019 » apparaîtront sur le site internet dédié, sur les documents de presse et sur le programme des JH2. Ils seront soumis à l'approbation préalable et expresse de chacun des partenaires. L'ordre d'affichage de ces logos, de gauche à droite, sera le suivant :

- AFHYPAC, METROPOLE AMP, CCI Var, CCI MP
- DLVA, CAPENERGIES, REGION SUD, ADEME

Chaque Partenaire est autorisé par les autres Partenaires, après les en avoir informés, à faire valoir le présent partenariat dans tous types de supports de communication (sites internet, intranet, supports papier, revues, magazines internes ou externes) en tous formats et en nombre d'exemplaires illimités.

Les Partenaires s'inscrivent volontairement dans une communication à vocation spécifiquement économique et professionnelle, en aucun cas dans des messages à vocation « grand public ».

Article 7 : RELATIONS PRESSE

Les Partenaires s'engagent à réaliser des opérations presse communes avant, pendant ou après les JH2, afin de promouvoir la dynamique du territoire et de cet évènement.

Le service presse de la Métropole s'engage à élaborer en commun avec les services presse de tous les Partenaires un dossier de presse qui sera diffusé vers la presse préalablement à l'ouverture des JH2.

Article 8 : ACCREDITATIONS

Chaque partenaire se chargera directement d'inscrire les personnes présentes sur les JH2, ses invités/élus sur le site dédié dans la limite de 10 personnes par entité représentée.

Article 9 : BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel de cette 7^{ème} édition des JH2 est de 207.946 € TTC (deux cent sept mille neuf cent quarante-six euros TTC) dont 140.073 € TTC (cent quarante mille soixante-treize euros TTC) en participation financière directe et 67.873 € TTC (soixante-sept mille huit soixante-treize euros TTC) en contributions en nature.

Les frais de mission des personnels (déplacement, repas, hébergement) demeurent à la charge respective de chacun des Partenaires.

Le budget prévisionnel de la manifestation est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Charges	Montant en € TTC	Produits	Montant en € TTC
1 – charges directes	140 073	1 – Ressources directes	72 073
Achat	913		
Prestations d'accueil et d'animation	913	Métropole Aix-Marseille-Provence	27 073

Services Extérieurs	139 161	Sponsors industriels	
Location et aménagement du Pharo	112 345	Gold	40 000
Location Autre	18 060	Silver	5 000
Service sécurité	1 549		
Publicité, publication et communication	4 344		
Location bus visites de sites	2 863	Participations financières	68 000
Personnel		ADEME	15 000
<i>Sans objet</i>		REGION	20 000
		DLVA	5 000
		CCIMP	28 000
Total des Charges	140 073	Total des Produits	140 073
Emploi des contributions volontaires en nature / Mise à disposition gratuite de biens et prestations	67 873	Contributions volontaires en nature / Prestations en nature	67 873
Visite Circuit du Castellet + animateur JH2	15 000	CCI Var	15 000
Gestion mini-site, inscriptions et badges	12 873	CCI MP	12 873
Démonstrations H2 in situ	40 000	Air Liquide (sponsoring)	40 000
TOTAL	207 946	TOTAL	207 946

*Ce montant correspond à une estimation de 280 inscriptions au tarif de 100 euros.

Article 10 : MODALITES DE FINANCEMENT

10.1 Montant des participations et modalités de paiement

Les Partenaires verseront à la Métropole le montant de leur participation financière, selon la clef de répartition définie à l'article 9, sur la base d'un titre exécutoire préalablement transmis par la Métropole, à l'issue des JH2. Le titre émis auprès de la CCIMP correspondra au nombre d'inscriptions effectives et ajusté sur leurs modalités de tarifications.

Les règlements interviendront dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception du titre exécutoire.

Les factures afférentes aux dépenses engagées pourront également être transmises par la Métropole sur demande des Partenaires.

10.2 Gestion des écarts

Si le montant des dépenses effectives est inférieur au budget prévisionnel défini à l'article 9, la participation financière de DLVA et de la Métropole sera recalculée par application d'une clé de répartition correspondant au ratio entre le montant prévisionnel de sa participation financière et le montant prévisionnel total des dépenses.

La Métropole procèdera, auprès de chaque Partenaire, au remboursement des sommes induit par l'application de la clé de répartition définie à l'article 9.

Si le montant des dépenses effectives est supérieur au budget prévisionnel défini à l'article 9, les Partenaires s'engagent à se rapprocher pour convenir ensemble des modalités de prise en charge de ces dépenses supplémentaires et ainsi définir le montant de leur participation financière respective pour ces dépenses.

Article 11 : BILAN

La Métropole et ses Partenaires s'engagent à se réunir dans les deux (2) mois qui suivent la fin des JH2, afin d'établir ensemble un bilan moral et financier de la manifestation.

Article 12 : CONFIDENTIALITE – DONNEES PERSONELLES

Chaque partenaire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations, notamment juridiques, économiques, techniques, financières, qui auront été portées à leur connaissance dans le cadre de la présente convention et à respecter les dispositions du Règlement Général sur la protection des données à caractère personnel du Parlement Européen et du Conseil du 24 /05/2016 n° 2016/679.

Ils s'engagent également à veiller au respect, par leurs préposés, de cet engagement de confidentialité. Cette obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la transmission des informations requises par les autorités administratives et judiciaires »

Article 13 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Partenaires. Elle prendra fin à l'issue de la réunion, visée à l'article 11, ayant pour objet l'établissement du bilan global des JH2 et, le cas échéant, à la date du dernier règlement financier.

Article 14 : RESILIATION – RETRAIT D'UN PARTENAIRE

En cas de non-respect par l'un des Partenaires de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à son égard à l'initiative de l'un des Partenaires. Cette résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant une mise en demeure adressée au partenaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La participation financière de chacun des Partenaires restants sera alors recalculée sur la base des dépenses engagées à la date de la résiliation de la convention et selon la clé de répartition définie à l'article 10.2. Le remboursement ou le complément de participation induit par ce nouveau calcul s'effectuera selon les modalités précisées à l'article 10.2.

Chacun des Partenaires de la Métropole se réserve le droit de renoncer à sa participation aux JH2 par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Métropole.

Sauf cas de force majeure, le Partenaire sortant sera redevable de sa participation financière dont le montant sera recalculé sur la base des dépenses engagées à la date de réception par la Métropole du courrier recommandé précité, et selon la clé de répartition définie à l'article 10.2.

La Métropole pourra décider de mettre fin à la présente convention. Elle notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des Partenaires.

Dans ce cas, elle remboursera intégralement les sommes versées par chaque Partenaire au titre de cette convention, dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la notification de sa décision.

Chaque Partenaire fera son affaire des dépenses engagées à titre personnel pour sa participation à l'évènement. Aucune indemnité ne sera due à ce titre par la Métropole.

Enfin, si les JH2 sont annulées pour quelque raison que ce soit, la Métropole, porteuse de l'organisation matérielle pour le compte des Partenaires, remboursera les sommes déjà engagées par chacun des Partenaires au titre de la présente convention dans un délai maximum de deux (2) mois suivant l'annulation de la manifestation.

Article 15 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

Article 16 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», les Partenaires ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 17 : LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Partenaires s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté par le Partenaire le plus diligente devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Article 18 : ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATION

Les Partenaires font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de la présente. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le
en six (6) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

La Présidente
Martine VASSAL

Pour l'AFHYPAC

Le Président
Philippe BOUCLY

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var

Le Président

Jacques BIANCHI

Pour Durance Luberon Verdon Agglomération

Le Président

Bernard JEANMET PERRALTA

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence,

Le Président :

Jean-Luc CHAUVIN

Pour CAPENERGIES

Le Président par intérim

Jacques-Thierry MONTY